

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Pour toute personne qui a obtenu son accréditation avant le 1^{er} mai 1996, le délai de 2 ans visé au paragraphe 4^o ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1996.

25371

Gouvernement du Québec

Décret 466-96, 17 avril 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier ce règlement afin de l'adapter aux changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995 et 262-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7R1 par le suivant:

«**7R1.** Les sous-ministres adjoints et directeurs généraux, les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, tous les documents que ce dernier est habilité à signer. ».

2. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 1057.2, 1059, 1145 et 1165, le paragraphe 1 de l'article 1168 et les articles 1175 et 1185 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);».

3. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 et les articles 1016, 1029.8.30 et 1029.8.34 de la Loi sur les impôts;».

4. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de

la partie I, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 et les articles 1029.7.6, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8. et 1049.2.2.10 de la Loi sur les impôts;».

5. L'article 7R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les taxes à la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R9.1 et pour l'application des articles 39 et 58.1 de la Loi. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R9, du suivant:

«**7R9.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R10 et pour l'application de l'article 2725 du Code civil du Québec. ».

7. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la paragraphe 2^o par ce qui suit:

«**7R10.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux secteurs particuliers ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux mesures administratives et aux taxes spécifiques à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

«1^o le paragraphe 2 de l'article 31, l'article 34, l'article 37.2 sauf à l'égard d'une nouvelle cotisation et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);».

8. L'article 7R11 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur ou celui de directeur adjoint, ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de division, un poste d'avocat ou de notaire au Contentieux du Revenu du ministère de la Justice, est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R11.1 et des articles 2723, 2730, 2755, 2757, 2760, 2767, 2779, 2784, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983, 2991, 2992, 2995 et 3044 du Code civil du Québec.

7R11.1. Un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de bureau principal spécialiste ou un poste de technicien en droit au Contentieux du Revenu du ministère de la Justice est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 10 de cette loi;

2° l'article 2725 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil du Québec. ».

9. L'article 7R12 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R12.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R12.1 et 7R13;

2° l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

4° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° l'article 12 du Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial édicté par le décret 1473-87 du 23 septembre 1987;

6° les articles 5, 12 et 13 du Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail édicté par le décret 2569-83 du 6 décembre 1983.

7R12.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des enquêtes de Québec ou de Montréal à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R13;

2° les articles 17.2, 17.3, 17.4, 21 et 25.4 de la Loi;

3° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de la Loi sur les impôts;

4° l'article 40.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° l'article 13.4.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. ».

10. L'article 7R13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° les articles 27.0.2, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° les articles 56, 202, 383 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;»;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«8° l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

11. L'article 7R16 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

«6° l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

12. L'article 7R18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

«**7R18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification auprès de l'une des directions de la vérification des taxes de Québec, de Montréal ou de Laval, ou qui occupe le poste de chef du Service de vérification de Toronto à la Direction de la vérification des impôts 1 de Laval au sein de la Direction générale de

la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants:

«4^o les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

«5^o l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

13. L'article 7R19 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

14. L'article 7R20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R20, de ce qui suit:

«§§2.1. *Direction générale des services en région*

«**7R20.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional de l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R20.2;

2^o les articles 12.2, 17.2, 17.3, 17.5, 17.6, 30, 30.1, 31.1, 42 et 86 de la Loi;

3^o les articles 56, 75.1, 202, 317, 317.2, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

5^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 et l'article 1016 de la *Loi sur les impôts*;

6^o les articles 13, 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

7^o les articles 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

7R20.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la vérification des impôts dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts;

5^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur

ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R20.3. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la vérification des taxes dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3^o les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

4^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

7R20.4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R20.5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la coordination et des services administratifs et techniques à la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 34, 35, 35.6, 39 et 58.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4^o l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La signature du fonctionnaire qui occupe le poste mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R20.6. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale des services en région ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec.».

16. L'intitulé précédant l'article 7R21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**§§3. Centre de perception fiscale**».

17. Les articles 7R21 et 7R22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «de la Direction générale de la perception» par les mots «du Centre de perception fiscale».

18. Les articles 7R23 et 7R24 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7R23.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception dans l'une des directions de la perception de Québec, de Montréal (est) ou de Montréal (ouest) du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R24;

2^o les articles 13, 14, 17.2, 25.4, 39 et 58.1 de la Loi;

3^o l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

4^o les articles 45, 46, 55 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

5^o les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec

relativement à la publicité de l'inventaire, à l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte, à l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture et à l'article 2631 de ce code.

7R24. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions de la perception de Québec, de Montréal (est) ou de Montréal (ouest) du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 9.2, 10, 12.1, 15 à 15.4, 30.1, 31, 31.1, 31.1.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation de la créance du ministre du Revenu au Curateur public et les articles 1595, 1641, 1769, 2345, 2654, 2743, 2745, 2746 et 2983 du Code civil du Québec;

3^o l'article 655.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

4^o les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5 et 96R11. ».

19. L'article 7R25 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts; ».

20. L'article 7R26 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 7.3, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts. ».

21. L'article 7R27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et l'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts; ».

22. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 325 et 525, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 7R29 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **7R29.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de traitement des requêtes de particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec ou un poste de chef du Service de traitement des requêtes à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

7R29.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement et de traitement des requêtes à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 771.1.4, 771.7, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6 et 1029.7.9 de la Loi sur les impôts.

7R29.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la cotisation à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o l'article 94.1 de la Loi;

2^o le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 771.1.4, 771.7, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6 et 1029.7.9 de la Loi sur les impôts. ».

24. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi; ».

25. L'article 7R31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi. ».

26. L'article 7R32 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R32.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement, de traitement des requêtes et de contrôle fiscal ou celui de chef du Service de recherche des déclarations non produites à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi.

7R32.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service comptabilité à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2 et 94.1 de la Loi.

7R32.2. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

27. L'article 7R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

« 1^o les articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi; ».

28. L'article 7R35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R35.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'encaissement de Québec ou de directeur de l'encaissement de Montréal de la Direction générale du traitement est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi. ».

29. L'article 7R36 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o les articles 75.1, 202, 317, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 417, 417.1, 417.2, 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant:

« 10^o l'article 1769 du Code civil du Québec. ».

30. L'article 7R37 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3^o par ce qui suit:

«**7R37.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des renseignements aux mandataires de Québec, celui de directeur des renseignements aux mandataires de Montréal, celui de directeur de la comptabilisation des taxes de Québec, celui de directeur de la comptabilisation des taxes de Montréal, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes de Québec, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes 1, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes 2 de Montréal ou un poste de chef de service à la direction des renseignements aux mandataires de Québec, à la direction des renseignements aux manda-

taires de Montréal, à la direction de la comptabilisation des taxes de Québec, à la direction de la comptabilisation des taxes de Montréal ou à la direction de la cotisation des mandataires en taxes 2 de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 473.3, 473.7, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«6^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec.».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R37, du suivant:

«**7R37.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la direction de la cotisation des mandataires en taxes de Québec ou à la direction de la cotisation des mandataires en taxes 1 de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 7R37 et de l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3).».

32. L'article 7R38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R38.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des employeurs de Québec, celui de directeur de la cotisation des employeurs de Montréal ou le poste de chef du Service de correspondance ou de chef du Service de comptabilisation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou de Montréal ou qui occupe le poste de chef du Service de conciliation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou un poste de chef de service de conciliation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec.».

33. L'article 7R39 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o les articles 317, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 417, 417.1, 417.2, 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 463, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R39, de ce qui suit:

«**7R39.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la comptabilisation des taxes de Québec ou de Montréal ou à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o l'article 94.1 de la Loi;

2^o l'article 1769 du Code civil du Québec.

«**§§6.1.** *Direction générale de l'administration*

«**7R39.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des études et du contrôle des revenus à la Direction générale de l'administration est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.».

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf à l'égard des délégations relatives à l'application de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu et de l'article 1057.2 de la Loi sur les impôts, lesquelles ont effet depuis le 17 juin 1994, à l'égard des modifications prévues à l'article 17 ainsi qu'à l'égard de l'article 18 relativement aux modifications apportées à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R23 et à ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 7R24 de ce règlement, lesquelles ont effet depuis le 20 juin 1995.

25373